ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

FUP

Question écrite n° 9796

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire interroge M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le prélèvement de 200 millions d'euros sur le Fonds unique de péréquation prévu au projet de loi de finances pour 2008. Si l'inscription de crédits à destination de l'allocation de fin de formation attribuée aux demandeurs d'emploi en fin de droit et poursuivant une formation professionnelle est éminemment souhaitable, il paraît tout aussi important de ne pas fragiliser les capacités financières du Fonds unique de péréquation en matière de soutien aux organismes paritaires agréés. Les fonds manquent déjà en matière d'apprentissage et les régions n'ont pas les capacités financières suffisantes pour faire face à l'afflux de jeunes candidats. Il est parfois impossible de trouver un organisme pour des jeunes ayant trouvé des entreprises prêtes à les embaucher en apprentissage. Il lui demande donc comment ce prélèvement de 200 millions d'euros pourrait ne pas affecter un secteur de la formation par apprentissage qui doit faire déjà faire face à des financements insuffisants pour satisfaire la demande.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'activité du fonds unique de péréquation ne lui permettent pas de concourir au financement de l'apprentissage. Les missions de péréquation qui lui sont assignées par l'article L. 961-13 du code du travail (art. L. 6332-18 à 6332-22 du nouveau code du travail) ne s'exercent que dans le champ des organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue. Aussi, le prélèvement effectué sur le fonds unique de péréquation ne peut perturber la formation sous contrat d'apprentissage, puisque les fonds de cette association ne peuvent nullement être destinés à financer la formation initiale. L'apprentissage dispose par ailleurs de son propre système de financement, qui a été renforcé par l'article 16 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cet article majore le taux de la taxe d'apprentissage des entreprises de 250 salariés et plus dès lors qu'elles n'emploient pas un nombre minimal de jeunes en alternance. Ainsi, le taux de la taxe d'apprentissage de ces entreprises est porté à 0,6 % de la masse salariale lorsqu'elles comptent moins de 1 % de jeunes de moins de vingt-six ans en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans leur effectif en 2006. Ce seuil est porté à 2 % en 2007 et à 3 % pour les années suivantes. Cette majoration s'est appliquée pour la première fois à la taxe d'apprentissage due en 2007 et assise sur les salaires versés en 2006.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Gagnaire
Circonscription : Loire (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9796
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité
Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE9796

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 7010
Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2110